

## Flash Covid-19 n°3 27 MARS 2020

*Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit à son article 1 que sont interdits jusqu'au 31 mars 2020 les déplacements de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés. A ce titre, le télétravail doit devenir la règle impérative pour tous les postes qui le permettent au sein de votre entreprise.*

Vos élus et représentants CGT à la CEIDF conscients des troubles liés à la crise du Coronavirus, n'ont cessé d'émouvoir et répéter depuis le 17 mars 2020 :

Que l'employeur doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants. Que lorsque l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant les mesures suivantes : Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être. ; Définition des processus de travail (...) visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ; Signalisation (...); Mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle. De définir les activités essentielles et critiques. Mesurer les besoins et les adapter à la situation.

- Informer régulièrement les salariés de l'entreprise des décisions prises par la direction. Cela inclut toutes mesures organisationnelles ayant un impact potentiel sur la santé des salariés.

- Prendre toutes les décisions avec comme motivation première et exclusive la préservation de conditions sanitaires acceptables garantissant la meilleure protection possible de la santé des salariés de la CEIDF.

Aujourd'hui, malgré nos précédents mails d'alertes, audio conférences, tracts, droits d'alertes nous constatons actuellement :

Que des agences adoptent une organisation différente concernant leur ouverture à la clientèle, en fonction des zones géographiques. Certaines agences ferment physiquement et servent les clients par le biais des outils digitaux, d'autres sont ouvertes et doivent accueillir les clients mais aussi des collègues dans des conditions sanitaires insuffisantes. Enfin certaines filtrent les demandes des clients qui méritent d'être reçus physiquement et d'autres continuent des activités pro actives commerciales en multipliant les appels sortants.

Que des sites et des agences continuent de fonctionner avec des salariés présents sans que la direction n'ait quantifié ces besoins humains pour satisfaire à l'essentiel.

Que certains salariés bénéficient du télétravail alors que d'autres dans les mêmes services et au même poste doivent emprunter des déplacements pour se rendre sur des sites. Impliquant un sentiment de différenciation incompris et voir stressant.

Certains ont été contraints de retourner chez eux à partir du 17 mars sans connaître sous quel statut. D'autres ont été invités à revenir sur site au seul motif que nous étions considérés comme secteur vital. Ces situations sont angoissantes, tant pour la santé que sur la question de la rémunération.



Isabelle  
MAUZAT MARTIN



Bernard  
DANTEC



Pierre-Yves  
INGLESE



Audrey  
RASTELLO



Pierre  
PLUQUIN





Nous avons constaté partout depuis le 17 mars l'absence de masque et de gel hydro alcoolique dans les agences, lieux recevant pourtant du public.

Nous déplorons les décisions âprement discutées par la direction à propos de salariés potentiellement contagieux et continuant de se côtoyer sur des sites de la CEIDF.

Que les horaires de début ou de fin de journée ne sont plus adaptés notamment dans le Réseau et ne permettent pas aux collègues de faire face aux conditions particulières actuelles de transport.

Que des contrôles sont effectués uniquement à l'entrée du siège social et la désinfection régulière des lieux de circulation, n'a lieu qu'au sein du siège social

Qu'à la date du 25 mars aucun gant n'a été fournis en agence.

**En conséquence les élus et représentants CGT de la CEIDF considèrent que l'obligation de continuité de service imposée par une mission d'intérêt vital ne serait justifier les agissements de la direction vis à vis des salariés de la Caisse d'Epargne Ile de France.**

Les élus et représentants CGT de la Caisse d'Epargne Ile de France émettent donc un droit d'alerte sur tous les salariés présents physiquement dans les services d'Athos et les sites de replis, les directions régionales et les centres d'affaires, ainsi que sur tous les salariés présents dans toutes les agences du réseau CEIDF au regard des réponses insuffisamment étayées.

Ce droit d'alerte plus argumenté a été adressé à l'employeur et aux autorités administratives et de contrôles.

Continuez de nous envoyer vos témoignages sur vos conditions de travail et de vie au travail.

**La CGT-CEIDF toujours à vos côtés pendant cette période si difficile.**

**Vous pouvez consulter le droit d'alerte dans son intégralité à l'adresse suivante:**

**<http://www.cgtceidf.fr/2020/03/droit-dalerte-covid-19-ceidf/>**